

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/789/2021

ATAS/484/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 mai 2021

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à VIRY, FRANCE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Marc MATHEY-DORET

demandeur

contre

MOBILIERE SUISSE, SOCIETE D'ASSURANCES SA, sise
Bundesgasse 35, BERNE, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître Philippe GRUMBACH

défenderesse

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que, par écriture du 2 mars 2021, Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur) a saisi la Cour de céans d'une demande visant à condamner MOBILIÈRE SUISSE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES SA (ci-après : la défenderesse) au paiement de CHF 18'625 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} mai 2020 et de CHF 2'154.- avec intérêts à 5% l'an dès le 24 juillet 2020, à titre d'indemnités journalières ;

Que par courrier du 28 avril 2021, l'intéressé a informé la Cour de céans qu'il retirait sa demande, suite à un accord intervenu entre les parties avec dépens compensés ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande, dépens compensés.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le